



Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2023-41 portant cessibilité, au bénéfice de la Société du Grand Paris, des parcelles de terrains en surface nécessaires à la réalisation de l'emprise déportée « Delage » de la gare « Bécon-les-Bruyères » sur la commune de Courbevoie dans le cadre du réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2010/597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;
- Vu** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- Vu** le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;
- Vu** le décret n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-014 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-113 relatif au réseau de transport public du Grand Paris - ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel - prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°9 en vue de l'acquisition des parcelles de terrains en surface nécessaires à la réalisation de l'emprise déportée « Delage » de la gare « Bécon-les-Bruyères » sur la commune de Courbevoie ;

Vu l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du 7 novembre 2022 au 22 novembre 2022 inclus ;

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire composé des documents mentionnés à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien, édition des Hauts-de-Seine des 25 octobre 2022 et 8 novembre 2022) ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête parcellaire sur les panneaux administratifs de la commune de Courbevoie avant l'ouverture de l'enquête parcellaire et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Courbevoie le 23 novembre 2022 et par procès-verbaux de constat d'huissier des 25 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 7 novembre 2022, date du début de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal et l'avis favorable sans réserve rendus le 13 décembre 2022 par le commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 6 mars 2023 de la Société du Grand Paris (SGP) demandant au préfet des Hauts-de-Seine de déclarer la cessibilité des parcelles de terrains en surface nécessaires à la réalisation de l'emprise déportée « Delage » de la gare « Bécon-les-Bruyères » sur la commune de Courbevoie dans le cadre du réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la SGP de maîtriser les emprises de foncier sur la commune de Courbevoie ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la SGP, les parcelles de terrains en surface nécessaires à la réalisation de l'emprise déportée « Delage » de la gare « Bécon-les-Bruyères » sur la commune de Courbevoie dans le cadre du réseau de transport public du Grand Paris, ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel désignées sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de la commune de Courbevoie et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont une copie sera notifiée au juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nanterre.

Nanterre, le 11 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pascal GAUCI

Pièces annexées au présent arrêté :

- un plan parcellaire,
- un état parcellaire.

